



**Est
Ensemble**
Grand Paris

RÈGLEMENT DES PARCS

J U I N 2 0 1 8



BAGNOLET . BOBIGNY . BONDY . LE PRÉ
SAINT-GERVAIS . LESLILAS . MONTREUIL
NOISY-LE-SEC . PANTIN . ROMAINVILLE

RÈGLEMENT DES PARCS

Le Président d'Est Ensemble

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code civil, notamment les articles 528 et 1385,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants et les articles R 211-3 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivant,

Vu le Code Rural,

Vu le Règlement sanitaire du Département du 24 décembre 1980,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17

et L 5219- 5,

Vu le Décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009, portant sur la Communauté d'Agglomération Est Ensemble

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018,

Vu les déclarations d'intérêt communautaire portant déclaration d'intérêt commun en divers domaines.

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté porte sur le règlement des parcs d'Est Ensemble. Il annule ceux pris antérieurement :

- Le règlement des parcs et jardins du 27 septembre 2011 de la ville de Montreuil pour le Parc des Beaumonts,
- Les consignes d'utilisation des parcs et squares de la ville de Bondy valant règlement de décembre 2014.

Ce règlement sera le premier au Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 – La compétence en matière de nature en ville d'Est Ensemble :

- Construire une politique de nature en ville territoriale
- Gérer et entretenir les espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer, parmi lesquels :
 - o Le parc des Beaumonts à Montreuil
 - o Le bois de Bondy à Bondy
 - o Le parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec

Ce règlement s'applique alors à ces 3 espaces de nature.

2.1 – Le Parc des Beaumonts et le Parc des Guillaumes sont ouverts en permanence. Le Bois de Bondy est ouvert aux horaires affichés aux entrées du parc.

2.2 – Les services de police exercent leur mission dans les parcs comme dans l'ensemble des lieux publics. Ils ont la faculté de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent règlement. Le personnel du Pôle Nature en ville d'Est Ensemble est chargé de l'accueil et de l'information du public. Ils exercent aussi une surveillance des parcs et veille à l'application du présent règlement.

2.3 – Il est interdit de franchir ou de dégrader les barrages ou les clôtures installés.

2.4 – Les parcs peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité pour la sécurité du public, travaux ou protection des espèces végétales ou animales.

2.5 – Lorsque des bulletins d’alerte sont annoncés par les services météorologiques, les parcs clos peuvent être temporairement fermés. Dans les parcs ouverts en permanence, le public est tenu de s’éloigner des arbres et de ne pas s’abriter sous la végétation.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION

3.1 – L’accès aux parcs est interdit aux personnes troublant l’ordre public par un comportement inconvenant aux bonnes mœurs et à la tranquillité des lieux (personnes en état d’ébriété, sous l’emprise de stupéfiants, en tenue indécente...).

3.2 – L’accès aux pelouses :

3.2.1 – L’accès aux pelouses est autorisé, à l’exception de celles portant un panneau d’interdiction. Par mesure d’hygiène, l’accès des animaux domestiques y est interdit.

Les personnes fréquentant le parc doivent avoir une tenue décente.

3.3 – L’accès aux plantations :

3.3.1 – L’accès du public n’est pas autorisé dans les sous-bois du Parc des Beaumonts.

3.3.2 – L’accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs ainsi que dans les surfaces en cours d’aménagement.

3.4 – L’accès aux zones naturelles :

Le Parc des Beaumonts est un site Natura 2000 qui demande une protection renforcée. La zone centrale de ce parc (zone d’écopâturage) est un espace protégé interdit au public.

La création de faux chemins et de sentes est proscrite afin de préserver les milieux naturels.

3.5 – Les animaux :

3.5.1 – Les chiens guides de personnes mal-voyantes et des chiens accompagnateurs des personnes handicapées sont autorisés sur tous les parcs d’Est Ensemble.

Ces personnes peuvent circuler en tous lieux avec leurs chiens à condition que l’animal soit tenu en laisse ou au harnais.

3.5.2 – Quand la signalétique d’accès l’indique, les animaux domestiques peuvent pénétrer dans le parc mais seulement dans les allées. Ils ne sont toutefois pas autorisés dans les espaces de jeux. Les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse et veiller à ce qu’ils ne souillent pas, ni ne dégradent les lieux. Les propriétaires seront tenus de ramasser et évacuer leurs déjections.

3.5.3 – Quelle que soit la signalétique, les chiens de catégorie 1 sont interdits sur les parcs. Les chiens de catégorie 2 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3.5.4 – Les animaux errants ou non tenus en laisse seront saisis et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3.5.5 – Les animaux dédiés à l’écopâturage ne doivent être ni touchés, ni nourris. Il est interdit de les pourchasser ou de les effrayer.

3.6 - Les véhicules sans moteur :

3.6.1 – Les vélos, rollers, monocycles, trottinettes sont tolérés dans le respect des règles de sécurité incombant à leur utilisations. Seules les allées leur sont ouvertes sauf indication contraire. Les zones de sous-bois, les faux chemins et sentes en terrain naturel leur sont interdits.

La vitesse de ces usagers doit être réduite de manière à ne pas créer un danger pour la circulation des piétons.

3.6.2 – Les vélos équipés de stabilisateurs et les tricycles ou quadricycles pour enfants sont autorisés sur les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs.

3.7 – Les véhicules à moteur :

3.7.1 – À l'exception des cyclomoteurs des personnels de surveillance et de maintenance, véhicules de service et de secours, toute circulation de véhicules ou d'engins est rigoureusement interdite. Le stationnement dans les espaces verts et/ou sur les pelouses et/ou devant les portails d'accès des parcs est interdit.

3.7.2 – Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et doivent donc rouler au pas.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

4.1 – Hors autorisation faite par Est Ensemble, il est interdit de nourrir les animaux présents sur le parc. Il est interdit de prélever les animaux présents sur les parcs d'Est Ensemble (œufs, larves, amphibiens, poissons, etc.), même sous autorisation d'un permis de chasse ou de pêche.

4.2 – La cueillette des fleurs, des champignons, des fruits, des baies et des branchages est interdite.

4.3 – Sauf autorisation spéciale, il est interdit de planter ou installer des végétaux sur l'ensemble des espaces verts.

4.4 – Pour préserver la végétation il est défendu de ramasser du bois mort, d'arracher et/ou couper des végétaux, de prélever du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau, sauf aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : LES AIRES DE JEUX

5.1 – Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous surveillance d'une personne civilement responsable. Celle-ci doit obligatoirement vérifier la tranche d'âge des enfants à laquelle les jeux sont destinés grâce aux panneaux et étiquettes installés sur l'ensemble des aires de jeux conformément à la réglementation en vigueur. Les chiens sont interdits sur les aires de jeux.

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS

6.1 – Généralités :

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les arbres, les constructions et le mobilier de jardin.

Les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des promeneurs, d'occasionner une dégradation des plantations, des constructions et du mobilier de jardin, de causer une pollution de l'eau des bassins et des nuisances aux animaux, sont interdits.

Il est défendu :

- de faire du feu, d'utiliser des appareils de toute nature émettant des sons gênants par leur durée, leur intensité ou leur caractère agressif,
- de se livrer à tout jeu violent,
- d'effectuer tout tir d'artifices et de façon générale, utiliser des armes de toutes natures (à feu, blanche...),
- de demeurer ou de camper dans les parcs,
- d'introduire dans les parcs des lance-pierres, des arcs et toutes autres armes et engins présentant un risque pour le public. Les pétards sont également interdits,
- de se livrer sans autorisation d'Est Ensemble à des activités lucratives ou à la distribution de prospectus.

6.2 – Utilisation des plans d'eau :

6.2.1 – La pêche est interdite dans les plans d'eau des parcs sauf autorisation spéciale.

6.2.2 – Sauf autorisation spéciale, la baignade, l'évolution de modèles réduits et les autres activités nautiques sont interdites. Les chiens y sont interdits.

6.2.3 – Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le prélèvement d'eau et tous lavages y sont proscrits.

6.2.4 – Il est défendu de s'aventurer sur la glace des pièces d'eau et des bassins, en période de gel.

6.3 – Jeux de ballons et jeux de boules :

6.3.1 – Les jeux de ballons sont tolérés, à condition de ne pas déranger la tranquillité des autres usagers et ne pas endommager les plantations, les gazons et les équipements.

6.3.2 – En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons et des jeux de boules sur les espaces verts est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité des riverains et des promeneurs.

6.4 – Vol d'aéronef, d'aéro-modèle et de cerf-volant :

6.4.1 – Les vols d'aéronef et d'aéro-modèle nécessitent une autorisation spéciale d'Est Ensemble. Pour toute demande, veuillez contacter le pôle Nature en ville.

6.4.2 – Les cerfs-volants sont autorisés, à condition de ne pas déranger la tranquillité des autres usagers et ne pas endommager les plantations, les gazons et les équipements.

6.5 – Manifestations :

Les spectacles, manifestations, entraînements sportifs collectifs ou activités commerciales, quels qu'ils soient, nécessitent une autorisation spéciale d'Est Ensemble. Pour toute demande, veuillez contacter le pôle Nature en ville.

Les organisateurs sont responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité d'Est Ensemble ne peut être recherchée. En cas de dommages causés aux installations des parcs, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent règlement.

6.6 – Introduction et consommation de boissons alcoolisées :

6.6.1 – La consommation de boissons alcoolisées et l'utilisation de contenants en verre sont interdites.

6.6.2 – Ces interdictions ne concernent pas les boissons livrées aux restaurants implantés dans les parcs et destinées à la consommation dans la limite de ces établissements, ainsi que celles destinées aux pique-niques organisés dans les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

7.1 – L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

7.2 – Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage.

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS

A l'occasion des manifestations autorisées par Est Ensemble, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et faire respecter les dispositions du présent arrêté sous réserve des dérogations consenties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 10 : AUTORITÉ D'APPLICATION

Le présent règlement est affiché aux entrées principales des parcs. Il est également consultable sur le site internet d'Est Ensemble.

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des services d'Est Ensemble, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Romainville le 6 juin 2018

Mireille Alphonse

Vice-présidente d' Est Ensemble
Déléguée à l'environnement et à l'écologie urbaine



Gérard Cosme
Président d'Est Ensemble

